

La Lettre de l'asf

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

Pour une relance dans tous ses états

EDITORIAL

La détérioration de tous nos grands équilibres économiques a atteint une telle ampleur que personne ne peut contester la nécessité absolue d'une réponse publique forte permettant la relance des rouages grippés - oh combien ! - de notre économie et ceci malgré les conséquences que cela peut entraîner sur l'état déjà préoccupant de nos finances publiques.

Pour l'économie française, les dispositifs déjà engagés montrent bien qu'une certaine forme de consensus existe quant à l'importance à accorder à un rétablissement rapide de la confiance et la nécessité de redonner quelques repères rassurants aux acteurs déboussolés. Le calme est ainsi revenu peu à peu sur les circuits de financement et on observe avec un certain soulagement que les risques de rupture majeure dans l'alimentation financière se sont un peu éloignés. La France a évité le pire dans la mise en cause de son système bancaire et plus globalement de financement, partie en raison de la solidité intrinsèque des structures bancaires françaises, partie aussi par le soutien déterminé des pouvoirs publics, conscients que sans dispositif financier en état de marche, toute démarche de relance était vouée à l'échec. Aujourd'hui, la priorité consiste à bien doser les ingrédients destinés à consolider cette première étape et d'assurer un calendrier crédible dans leur mise en œuvre pour en obtenir l'efficacité maximale sur la reprise économique. Le gouvernement martèle sa volonté de privilégier la relance par l'investissement et insiste pour que, dans un contexte où le repli sur soi serait dramatique, une économie ouverte comme la nôtre doit éviter une relance par la consommation génératrice potentiellement de dégradation commerciale et de tensions inflationnistes.

On doit donner acte de la cohérence du discours et, en effet, de l'importance à accorder à des investissements préparant déjà l'après crise ainsi que le souci d'éviter des feux de paille sans lendemain qui pourraient engendrer une politique de relance par la consommation couteuse, sans effets durables et sans contrepartie d'activité domestique. Pour autant la fragilité actuelle de notre économie incite à éviter, à l'opposé, toute dégradation inutile du dynamisme



potentiel des Français dans le domaine de la consommation et le gouvernement l'a d'ailleurs bien compris lui qui a mis en place un système efficace pour soutenir le marché automobile.

Or les professionnels du crédit à la consommation que nous sommes ont le sentiment de plus en plus net que les projets de réforme, préparés pour accompagner la transposition de la directive européenne récemment adoptée dans ce

secteur, présentent le risque majeur de mettre en danger cette dynamique pour des motifs relevant d'une appréciation largement erronée des enjeux.

Je passe sur le caractère particulièrement critiquable d'une transposition dite d'harmonisation maximale qui ne respecte pas le cadre dans laquelle elle s'inscrit et prépare les acteurs français du crédit à être une nouvelle fois défavorisés par rapport à leurs homologues européens, pour relever l'aspect passablement dommageable de l'accumulation de contraintes qui, soyons en sûr, auront l'effet le plus pernicieux sur la liberté des ménages à emprunter.

Les habituelles critiques faites sur le surendettement des ménages, qui semblent oublier qu'il s'agit de contrats souscrits librement de la part de l'établissement de crédit comme de l'emprunteur, ne peuvent faire oublier que les emprunteurs français sont, parmi les ménages des économies développées, ceux dont l'endettement est, au regard de leurs ressources, le moins élevé et le plus sain. Aussi autant on nous trouvera toujours désireux d'améliorer l'information et la compréhension des mécanismes de crédit de façon à ce qu'un ménage ne s'engage que de façon consciente et responsable, autant il nous paraît malsain et disons-le, particulièrement inopportun d'alourdir les charges des établissements au point de les rendre largement inaptes à répondre aux souhaits de Français désirant emprunter.

La relance ne sera efficace que si le socle de la consommation des ménages ne faillit pas dans son rôle de soutien à l'économie toute entière et de ce point de vue, l'orientation donnée actuellement au débat portant sur le crédit dans ce secteur, renouvelable ou non, porte tous les ingrédients d'une crise de confiance inutile et nocive.

François Lemasson

Enquête annuelle de satisfaction de l'ASF, année 2008 :

le moment de faire le point avec les adhérents

Partie intégrante des engagements qualité pris par l'ASF⁽¹⁾, l'enquête de satisfaction conduite chaque année est l'occasion de faire un bilan des actions menées en 2008 et des efforts à déployer pour améliorer les services rendus par l'Association. Les adhérents le comprennent bien, en particulier dans le contexte actuel, puisqu'ils sont plus nombreux cette année encore que l'an passé (+ 17) à avoir répondu au questionnaire qui leur était proposé au printemps 2009 : près d'une centaine ont consacré les quelques minutes nécessaires à donner leurs réponses, assorties parfois de commentaires plus développés, beaucoup d'éloges, des suggestions, mais aussi des critiques qui peuvent permettre à l'ASF de progresser dans les services rendus à ses adhérents.

L'image de l'ASF s'est améliorée

L'image de l'ASF qui était déjà bonne l'année passée s'est améliorée pour 10% des répondants (elle est restée bonne pour 83%). 93% des réponses sont satisfaisantes (contre 89% l'an dernier).

Comme pour l'année 2007, il se trouve cependant un répondant pour lequel cette image "reste pas très bonne". Pour les adhérents, l'ASF joue un rôle important : 99% en 2009 pensent qu'elle joue un rôle important ou assez important (soit + 8% par rapport à l'an dernier). Seul un répondant le juge toujours "peu important".

Au cours de l'année écoulée, votre image de l'ASF a-t-elle évolué ?

en mieux	10%
en moins bien	0%
elle reste bonne	83%
elle reste pas très bonne	1%
sans opinion	4%

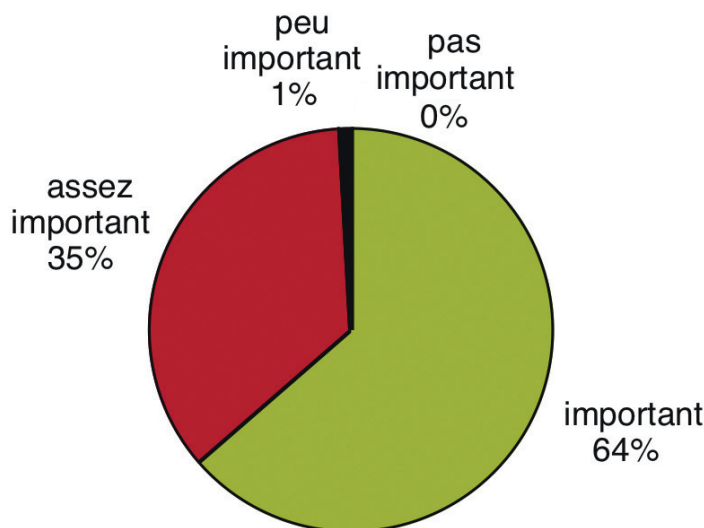
(1) L'enquête de satisfaction est réalisée une fois par an auprès des membres des Commissions et du Conseil, et de la totalité des adhérents. L'enquête est menée par l'utilisation d'un questionnaire auto administré. L'ASF a défini un pourcentage de satisfaction, au moins pour chaque thème du questionnaire, en deçà duquel un plan d'amélioration est mis en œuvre et suivi. Il est fixé à 75% de réponses satisfaisantes. L'exploitation des résultats donne lieu à une analyse des points forts et des points faibles.

En situation de crise comme celle que nous traversons actuellement, il était important d'ajouter une question portant plus spécifiquement sur le comportement de l'ASF dans cette conjoncture particulièrement difficile et de mesurer le degré de satisfaction des adhérents. Pour une très forte majorité de répondants, ce que fait l'ASF face à la crise est "satisfaisant", ou "très satisfaisant" : c'est l'opinion de presque 90% des répondants. Seuls 5% expriment une opinion moins positive et choisissent la réponse "peu satisfaisant". Spontanément, un certain nombre de répondants (6%) ont précisé qu'ils étaient "sans opinion" sur cette question. Cette réaction est un signe que les actions que poursuit l'ASF peuvent être méconnues et qu'un effort doit sans doute être déployé pour les faire mieux connaître.

Face à la crise, le comportement de l'ASF vous paraît... :

très satisfaisant	9%
satisfaisant	80%
peu satisfaisant	5%
pas satisfaisant	0%
sans opinion	6%

Ce que fait l'ASF, à vos yeux, c'est :



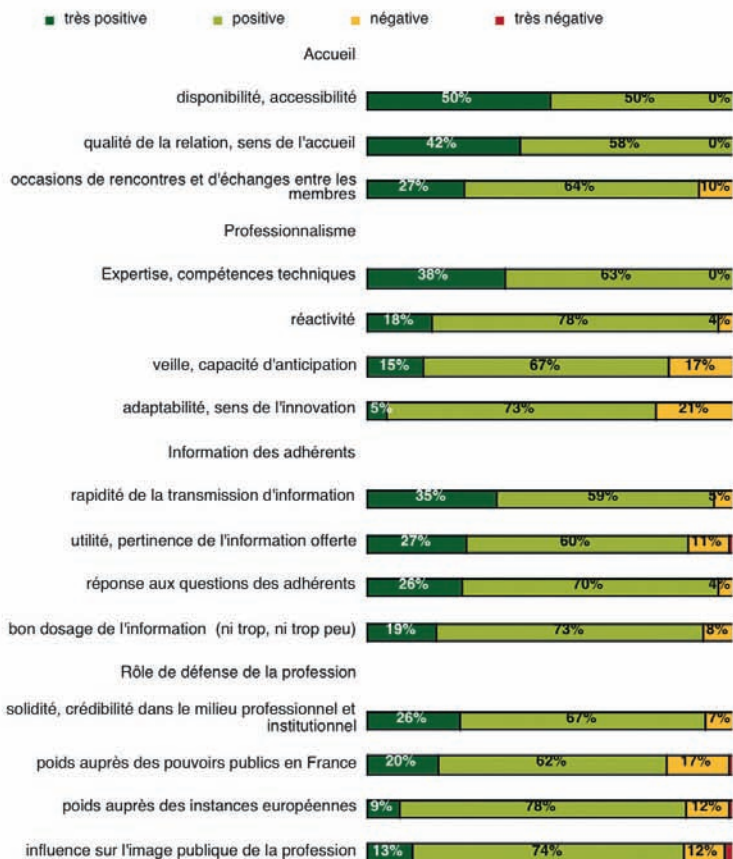
Les plus fortes qualités et les points de vigilance

Comme l'an passé, les réactions positives des adhérents à l'égard de l'ASF sont dominantes, et en tout état de cause supérieures au seuil de 75%. Les réponses "très positives" et "positives" dominent sur tous les points évoqués dans le questionnaire. On le voit sur la représentation graphique proposée ici. En outre, les réponses "très négatives" (en rouge) sont très peu nombreuses. Elles sont formulées seulement par trois personnes dont les critiques doivent cependant être prises en considération.

Des nuances sont à prendre en compte. On voit que, globalement, quand le nombre de réponses "très positives" (vert foncé) décroît, le nombre de réponses "négatives" (en jaune), tend à augmenter.

Les points sur lesquels la satisfaction est la plus unanime touchent en premier lieu la **qualité de la relation adhérent** : accessibilité, sens de l'accueil... Les réponses positives progressent par rapport à l'an passé pour atteindre 100% de satisfaction.

Les **compétences techniques** au sein de l'association sont aussi largement reconnues : expertise, réactivité... Les indices de satisfaction sont supérieurs à 95%. Mais les réponses "très positives" s'estompent un peu lorsqu'on parle de **veille et de capacité d'anticipation**. A cette nou- ►



Enquête annuelle de satisfaction de l'ASF, année 2008 :

- velle question, introduite pour tenir compte de l'effet « crise », un petit nombre d'adhérents tendraient à penser qu'un effort est à faire en ce domaine. Ils représentent un peu moins d'un répondant sur cinq.

La transmission de l'information satisfait une large majorité d'adhérents (95%), mais s'il faut y trouver un point faible, c'est du côté de l'utilité, la pertinence de l'information offerte, point dont 12% des répondants ont une vision négative.

Le thème le plus sensible est celui de la **défense de la profession**, dans un environnement très chahuté.

En cohérence avec les avis sur les compétences techniques de l'Association, l'opinion sur **sa solidité et sa crédibilité dans le milieu professionnel et institutionnel** est très largement positive, avec un indice de satisfaction de 93%. Mais du côté de **l'influence sur l'image publique de la profession** et surtout du **poids auprès des pouvoirs publics français**, des avis négatifs se font jour, à hauteur d'environ 14% des répondants. Il est probable que les décisions prises par les administrations ne sont pas toujours celles qui vont dans le sens que l'ASF cherche à promouvoir. Les efforts de persuasion déployés se heurtent souvent à des politiques publiques clairement affirmées et mises en oeuvre. C'est sans doute là l'origine de la déception des répondants les moins satisfaits en ce domaine.

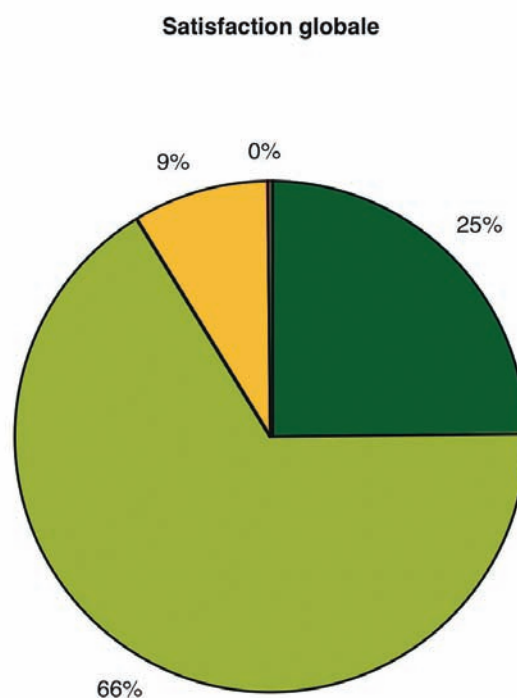
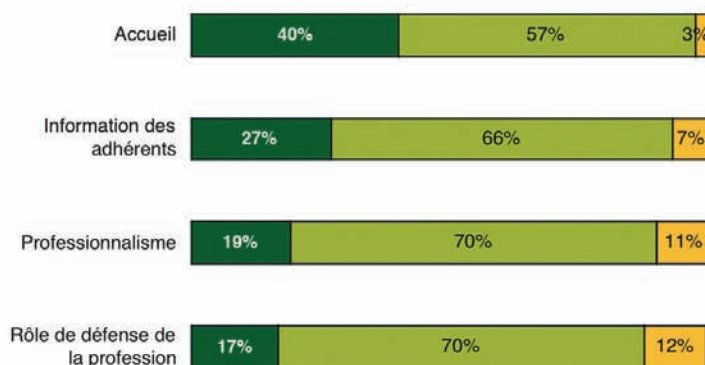
En revanche du côté **du rôle de défense de la profession auprès des instances européennes**, les indices de satisfactions progressent pour atteindre 87%, contre 76% l'an dernier.

Globalement, lorsqu'on considère les réponses agglomérées par grands thèmes, on constate que de toutes les caractéristiques de l'ASF, c'est **l'accueil** qui arrive au premier rang de la satisfaction, avec seulement 3% d'opinions négatives.

L'information des adhérents donne également largement satisfaction avec seulement 7% de réponses négatives.

Le professionnalisme reste jugé très positivement mais avec une petite proportion de voix critiques surtout autour d'aspects tels que l'anticipation ou l'innovation.

Enfin, si le rôle de **défense de la profession** est jugé là encore très positivement par une large majorité de répondants, on compte un nombre non négligeable d'entre eux à avoir une opinion négative, et pour certains, même très négative.



Le tableau de la satisfaction globale est largement positif, mis à part les points de vigilance qui viennent d'être évoqués. Il faut toutefois veiller aux raisons qui poussent un adhérent sur 10 à avoir une opinion plutôt négative.

le moment de faire le point avec les adhérents

La hiérarchie des préoccupations des adhérents

Interrogés sur les points qu'ils jugeaient les plus importants, les adhérents ont fournis les réponses représentées sur ce graphique :

Un rapide coup d'œil sur le graphique montre que beaucoup des points liés à l'accueil et à l'information sont relégués en bas de la hiérarchie. Ceci montre qu'ils paraissent moins importants, dans un contexte de crise, que d'autres plus techniques ou politiques. Il est vrai qu'ils sont sans doute jugés d'autant moins importants qu'ils donnent satisfaction, et ce depuis plusieurs années. Cela n'est en aucun cas le signe qu'il faudrait relâcher l'effort en ces domaines.

A l'autre extrémité de la hiérarchie, **le thème sur lequel le rôle de l'ASF est particulièrement souligné est celui du poids auprès des pouvoirs publics en France.**

La crise actuelle, la baisse des chiffres de production, la montée des risques et le pincement des marges accroissent les inquiétudes des adhérents. Ce sont donc 68% des répondants qui jugent ce point important. C'est aussi le point sur lequel la différence d'opinion entre l'an passé et cette année a le plus évolué, en passant de 1% d'avis négatifs à 18%.

Les points les plus mis en avant touchent aux qualités que les adhérents attendent le plus de l'Association, outre l'influence auprès des institutions, le haut niveau de compétence, et la capacité de transmettre rapidement l'information (capacité reconnue positivement par 95% des répondants).

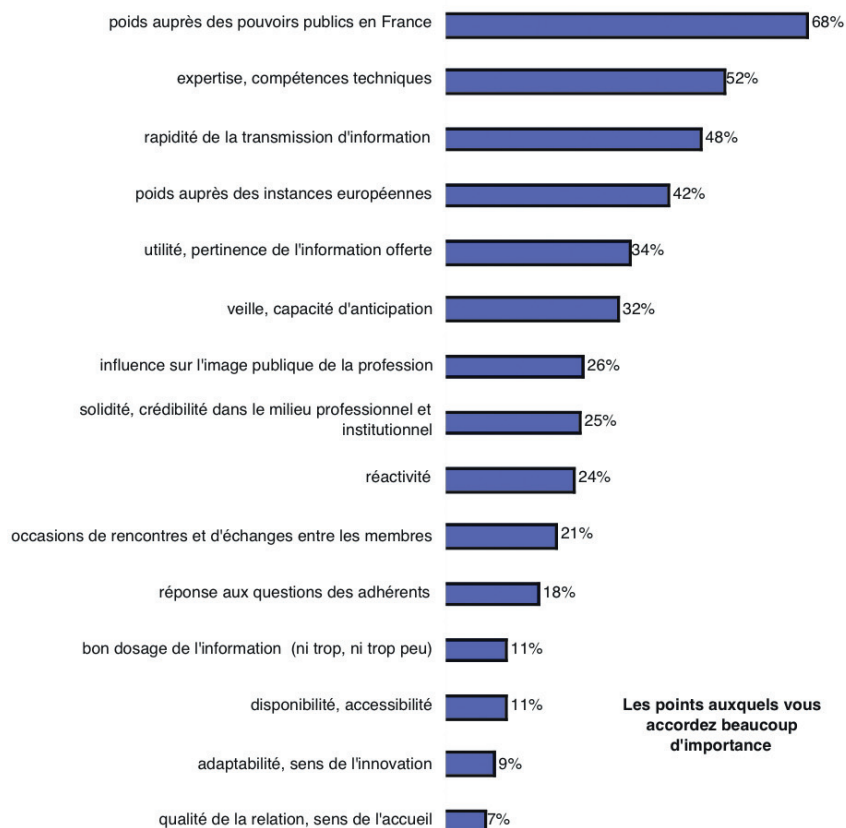
Les remarques et suggestions

Les adhérents étaient invités, s'ils le souhaitaient, à s'exprimer en toute liberté pour compléter les réponses qu'ils avaient données aux questions posées.

De manière générale, les commentaires témoignent d'un état général de bon fonctionnement de l'Association, même si quelques-uns, plus critiques, méritent une attention particulière, pris individuellement.

Les commentaires formulés sont le plus souvent élogieux ("très bien", "bonnes statistiques", "très satisfaisant"...).

La façon dont les adhérents sont accueillis, notamment,



n'amène que des éloges ("parfait", "très cordial", "disponibilité de l'ensemble de l'équipe"...).

D'autres suggèrent des améliorations, souvent concernant tel ou tel problème touchant un secteur spécifique. Quelques critiques se font jour sur ce qui serait des faiblesses de diverses natures, mais de manière éparpillée, sans qu'il y ait un faisceau de remarques concentrées sur un même point.

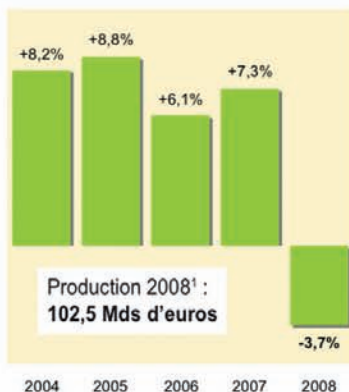
Quelques questions sont posées concernant la défense de la profession, avec une ou deux demandes vers encore plus de fermeté.

J. Chaguiboff Plein Sens / F. Palle-Guillabert

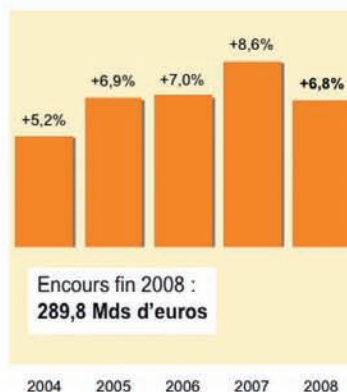
L'activité des adhérents

Ensemble des opérations

Production de l'année
Croissance annuelle



Opérations en cours en fin d'année
Glissement sur douze mois



1 - Crédit à la consommation

Production de l'année
Croissance annuelle



Opérations en cours en fin d'année
Glissement sur douze mois



2 - Crédit-bail mobilier²

Production de l'année
Croissance annuelle



Opérations en cours en fin d'année
Glissement sur douze mois

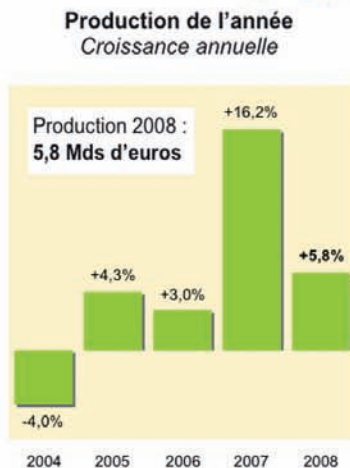


1. Hors affacturage.

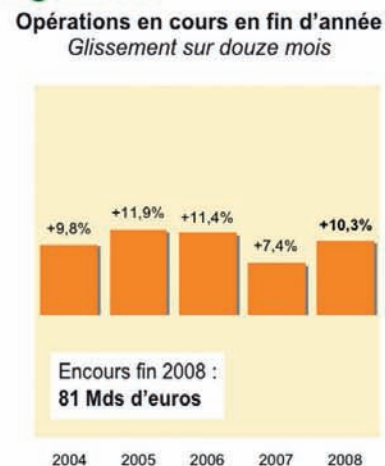
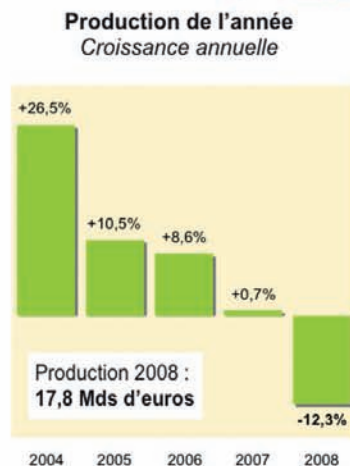
2. Y compris autres opérations de location de matériels.

de l'ASF en 2008

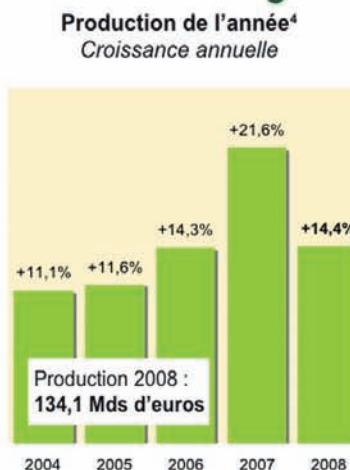
3 - Crédit-bail immobilier³



4 - Financement du logement



5 - Affacturage



6 - Sociétés de caution



3. Y compris Sofergie.

4. Montant des créances prises en charge (hors opérations de «floor plan» et de forfaitage).

Formation des acteurs de marché : *tout prestataire de services d'investissement est concerné...*

Un nouveau dispositif...

Dans le prolongement du rapport Pinatton de juillet 2008 sur la formation des acteurs de marché, un arrêté du 30 janvier 2009 crée un dispositif de certification professionnelle des connaissances de certains acteurs du marché : il appartient désormais au prestataire de services d'investissement de s'assurer que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

Pour remplir l'obligation de vérification des connaissances minimales, le PSI dispose ainsi du choix de :

- conduire les vérifications lui-même ;
- ou de vérifier que les personnes concernées ont obtenu un examen certifié par l'AMF.

Sont visées par le dispositif les fonctions suivantes : vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur d'instruments financiers,

compensateur d'instruments financiers, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), et analyste financier.

L'AMF a institué un Haut Conseil Certificateur de Place (HCCP) avec pour mission de rendre des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement. Les travaux du Haut Conseil sont préparés par un « Comité opérationnel » tout particulièrement s'agissant des lignes directrices concernant les connaissances minimales à acquérir, modalités et conditions de mise en œuvre des examens certifiés, ...

Après avis du Haut Conseil Certificateur de Place, l'AMF :

- définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du PSI ou agissant pour son

compte et qui exercent l'une des fonctions concernées. Elle publie le contenu de ces connaissances ;

- veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;
- définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;
- délivre une certification des examens.

Le nouveau dispositif entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2010**.

Présence de l'ASF au Haut Conseil Certificateur de Place

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'ASF a été contactée par l'AMF afin de proposer des noms de personnalités susceptibles de participer au Haut Conseil Certificateur de Place. Le nom de Bruno Pierard, Directeur général délégué de la Financière d'Uzès, a été retenu par l'AMF.

Démarche ASF

L'ASF veille à bien calibrer le futur dispositif en faveur de ses membres concernés.

ADC



Assemblée générale de l'ASF

Mardi 16 juin à 10 h (au Pavillon Gabriel)

L'Agenda européen des services financiers

La législature du Parlement européen se clôt le 7 mai par l'adoption de plusieurs textes majeurs sur les services financiers. Les députés ont adopté, sur le fil et en première lecture, deux textes qui renforcent le contrôle des établissements bancaires et des compagnies d'assurance en Europe : la révision des directives adéquation des fonds propres réglementaires pour les établissements de crédit (CRD) et la directive Solvabilité II pour les compagnies d'assurance. Symbole de la réponse européenne à la crise financière, un règlement qui instaure des obligations d'enregistrement, de transparence et de gestion des conflits d'intérêts pour les agences de notation financière devrait rapidement entrer en vigueur. Malgré les changements institutionnels qui approchent, nouveau Parlement européen en juin puis nomination d'un nouveau collège des Commissaires à l'automne, les institutions souhaitent poursuivre sur un rythme soutenu la réforme des services financiers.

L'impulsion donnée par le sommet du G20 du 2 avril à Londres devrait se sentir dans tous les domaines des services financiers.

Marchés financiers

Le Commissaire McCreevy s'est engagé à présenter en mai une législation sur l'activité des hedge funds et du private equity. En juin, les directives CRD devraient une nouvelle fois être révisées pour améliorer les règles sur les titrisations complexes et les portefeuilles de négociation et la Commission préparera un rapport sur les dérivés et les produits structurés. Une révision de la directive Abus de marché est également prévue. La rémunération des dirigeants dans le secteur financier fera l'objet d'une recommandation de la Commission (prévue en mai) peut-être suivie de mesures législatives à l'automne.

Services financiers de détail

La Commission a l'intention de présenter avant mai une communication sur les

produits financiers de détail. Elle prévoit également de proposer à l'automne 2009 un paquet de mesures pour renforcer la protection des consommateurs dans les services financiers. Elle entend aussi avancer à l'automne des pistes sur le prêt responsable et les travaux sur le marché du crédit hypothécaire devraient aussi reprendre avant la fin de l'année.

Supervision des services financiers

La Commission entend proposer rapidement des mesures pour mettre en œuvre les propositions du rapport du groupe de Larosière. Un premier paquet de mesures est annoncé pour l'automne prochain.

Malgré les nombreux changements institutionnels, l'activité communautaire sur les services financiers devrait donc rester soutenue, avec la mise en place de futurs chantiers, en particulier dans la banque de détail.

Marc Jamet (Euralia)

ENQUÊTE SEPA

Depuis le 28 janvier 2008, la montée de la migration est progressive ; en septembre 2008, les virements SEPA représentaient ainsi 1,5% du total des virements traités par des mécanismes de compensation et de règlement dans la zone euro. **L'ASF qui participe aux travaux de migration au sein du**

Comité national SEPA a fait état d'un démarrage encore timide chez ses adhérents. Une enquête effectuée en juillet 2008 a rapporté que sur les 68 établissements ayant répondu, aucun n'émettait de virement SEPA, mais que 13,2% d'entre eux comptaient en émettre d'ici fin 2008.

L'enquête de mars 2009 a montré que, sur 76 établissements qui ont répondu, seulement un émet en totalité des nouveaux virements SEPA à fin décembre 2008. Pour les établissements n'émettant pas en totalité des nouveaux virements SEPA à fin décembre 2008, 98,7% pensent qu'ils ne commenceront pas à émettre avant fin juin 2009.

CD

Grenelle de l'environnement

Instauration de l'Eco-prêt à taux zéro



L'«Eco-prêt à taux zéro» est un engagement du Grenelle Environnement. Il permet de financer la rénovation énergétique des logements et ainsi de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre des travaux du Grenelle de l'environnement, de nombreuses mesures préconisées par les comités opérationnels du Grenelle de l'environnement ont trouvé leur traduction dans la loi de transition environnementale et dans la loi de finances pour 2009. Compte tenu des enjeux liés à ce programme, de sa complexité et de la multiplicité des acteurs, le Premier ministre a chargé Philippe Pelletier de mener à bien un pilotage spécifique via un Comité stratégique lui-même constitué de groupes de travail thématiques dénommés « chantiers », dont celui de l'Eco-prêt à taux zéro. La première tâche du « chantier » Eco-prêt consistait dans la négociation, avec l'ensemble des partenaires, établissements de crédit et entreprises du bâtiment notamment, d'une convention sur la mise en œuvre de

l'Eco-prêt. Cela s'est concrétisé le 26 février 2009 par la signature par l'ASF, la FBF, la FFB, la CAPEB, la FNAIM, l'UNIS, l'ADEME et le Comité stratégique du Plan Bâtiment du Grenelle de l'environnement, de la Convention sur la mise en œuvre de l'Eco-prêt à taux zéro pour la rénovation thermique des logements.

Suite à cette première étape, et dans le respect d'un calendrier contraint, la concertation s'est poursuivie sur l'élaboration des textes d'application : projets de textes réglementaires et projets de conventions-type qui régiront les relations entre l'Etat et les établissements de crédit, l'Etat et la SGFGAS, ainsi que les établissements de crédit et la SGFGAS. On souligne que le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit et l'Etat d'une part, et à la conclusion d'une convention entre l'établisse-

ment de crédit et la SGFGAS d'autre part. Tout établissement de crédit est apte à participer à la distribution de l'Eco-prêt à taux zéro. Néanmoins, l'ASF regrette que l'accès à ce produit nécessite des investissements informatiques particulièrement lourds notamment pour les nouveaux entrants dont certains exercent l'activité de crédit à la consommation et qui, compte tenu des montants de travaux éligibles à l'Eco-prêt à taux zéro (jusqu'à 30 000 euros), peuvent être très intéressés. Il serait dommage que des acteurs importants ne puissent jouer pleinement leur rôle pour des raisons de coût d'accès au produit.

Le Conseil d'Etat, saisi le 24 mars 2009, a rendu un avis favorable sur les textes. Ces derniers ont été publiés au Journal officiel le 31 mars. Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} avril. Une campagne d'information importante (télévision, radio, presse, site Internet) organisée par l'ADEME a débuté le 15 avril et a été précédée d'une conférence de presse.

Concrètement, le dispositif de l'Eco-prêt à taux zéro vise à encourager le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

Les travaux ouvrant droit au crédit d'impôt doivent correspondre :

● Soit à une combinaison d'au moins deux des catégories de travaux suivantes (on parle de « **Bouquet de travaux** ») :

- a) travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- b) travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
- c) travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

d) travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
e) travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
f) travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

● Soit à des **travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale** du logement. Il s'agit de limiter la consommation d'énergie du bâtiment notamment

pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires. Ce cas ne concerne que les logements situés en métropole et achevés après le 1^{er} janvier 1948. Une étude thermique devra être réalisée par un bureau d'études qui prescrira les travaux les plus adaptés au logement pour atteindre l'objectif de consommation d'énergie.

● Soit à des **travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif** par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant des prescriptions techniques édictées par le Code des collectivités territoriales. Les travaux concernés sont notamment les fosses et tran-

chées d'épandage, les fosses et lit d'épandage à faible profondeur, L'emprunteur devra fournir à l'établissement de crédit, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions et normes de performance technique précises prévues par la loi.

CR

SUR VOTRE AGENDA

REUNIONS PLENIERES (AU SIEGE DE L'ASF)

Affacturage	mercredi 20 mai, 11h
Cautions	vendredi 5 juin, 9h30
Crédit-bail immobilier	mercredi 27 mai, 11h
Financement immobilier	jeudi 11 juin, 17h
Financement locatif de l'équipement des entreprises	mercredi 10 juin, 11h30
Financement de l'équipement des particuliers	jeudi 4 juin, 9h30
Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement	mardi 31 mars, 9h30
SOFERGIE	mardi 26 mai, 10h30
Assemblée générale de l'ASFFOR	mercredi 27 mai, 17h

Conséquences de la réforme constitutionnelle sur le travail parlementaire

La moitié des articles de la Constitution de 1958 ont été modifiés par la réforme constitutionnelle, adoptée le 21 juillet 2008 par le Parlement réuni en Congrès à Versailles et promulguée le 23 juillet⁽¹⁾. Le rééquilibrage des institutions au profit du Parlement a constitué l'un des principaux objectifs de la révision constitutionnelle dont l'entrée en vigueur est progressive.

Si certaines dispositions s'appliquent d'ores et déjà **d'autres mesures doivent en revanche être précisées par une loi organique pour assurer une mise en cohérence des règlements des assemblées parlementaires avec les nouvelles procédures introduites par la révision constitutionnelle.**

Le **projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et**

44 de la Constitution⁽²⁾ qui constitue le volet parlementaire des différentes dispositions organiques prévues par la révision constitutionnelle tend à fixer les conditions dans lesquelles les assemblées peuvent voter des résolutions et celles auxquelles doit répondre la présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat, ainsi que le cadre dans lequel les règlements des assemblées fixent les conditions d'exercice du droit d'amendement. Les règlements des assemblées doivent également être modifiés.

Au moment où cet article est rédigé, le projet adopté a été déféré au Conseil constitutionnel qui exerce un contrôle de constitutionnalité.

La liste des principales modifications impactant la procédure législative (Titre V de la Constitution) est la suivante.

1. Un ordre du jour désormais partagé entre le gouvernement et le Parlement

Auparavant, l'ordre du jour des assemblées comportait, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement fixait, la discussion des projets de loi déposés par lui et des propositions de loi acceptées par lui.

Désormais, l'ordre du jour qui est fixé par chaque assemblée est « partagé ».

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le **gouvernement** a fixé, à **l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.**

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au **contrôle de l'action du gouvernement** et à **l'évaluation des politiques publiques.** Une séance par semaine au moins - y compris pendant les sessions extraordinaires - est réservée par priorité aux questions des parlementaires et aux réponses du gouvernement. **Un jour de séance par mois** est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative de ses **groupes politiques d'opposition** et de ses **groupes minoritaires.** **Cette nouvelle organisation calendaire s'applique depuis le 1^{er} mars.**

2. Etudes d'impact obligatoires pour les projets de loi

Le projet de loi organique prévoit que le gouvernement joint aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'Etat des documents d'étude d'impact.

(1) Journal Officiel du 24 juillet 2008

(2) Projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution - Texte adopté par l'Assemblée nationale le 24 mars 2009.

Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie. Les documents présentent notamment une estimation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue. Ils exposent également, avec précision, l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne.

La conférence des présidents de la première assemblée saisie pourra refuser l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi dont l'étude d'impact paraîtrait insuffisante.

Cette obligation n'est pas applicable aux projets de loi de finances, aux projets de financement de loi de financement de la sécurité sociale.

On note que ces études d'impact peuvent être décidées pour les amendements.

Ces mesures s'appliqueraient à compter du 1^{er} septembre.

3. Délai d'examen des textes de six semaines après dépôt

La préparation des débats législatifs est améliorée puisque, en première lecture, **la discussion en séance publique d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt, sauf**

procédure accélérée. La discussion **devant la seconde assemblée** saisie ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un **délai de quatre semaines à compter de sa transmission.**

En cas de procédure accélérée, s'applique un délai de 15 jours entre le dépôt et la délibération de la première assemblée.

4. Le texte discuté en séance publique est celui de la commission

Auparavant, le projet de loi discuté en séance était celui déposé par le gouvernement. Dorénavant et **depuis le 1^{er} mars, la discussion des projets de loi porte en séance sur le texte qui a été modifié par la commission compétente ou à défaut, sur le texte sur lequel l'assemblée a été saisie.**

Ainsi, la discussion en séance publique porte sur le texte issu des travaux de la commission et non plus sur le projet du gouvernement.

Cette disposition emporte des conséquences fortes pour les associations professionnelles qui devront être beaucoup plus présentes au Parlement.

La nouvelle procédure n'est pas applicable aux projets de loi constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.

En conséquence, la discussion en séance publique de ces textes porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

5. Droit d'amendement

Les membres du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. Il s'exerce en séance ou en commission dans les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut toujours s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Le projet de loi organique laisse au règlement de chaque assemblée le soin de déterminer éventuellement la mise en place d'une procédure d'examen simplifiée d'un texte et l'organisation d'un crédit temps global.

Le projet de loi organique prévoit de permettre aux membres du gouvernement de participer à l'ensemble des délibérations des commissions concernant les amendements. Cette mesure entre en vigueur dans les conditions fixées par les lois organiques nécessaires à son application.

6. Ratification des ordonnances

Est affirmée la ratification parlementaire **des ordonnances de l'article 38**, la pratique de la « ratification implicite » est écartée par la Constitution : les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles **ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.**

CD

OBSERVATOIRE DES CRÉDITS AUX MÉNAGES

Résultats 2008

L'Observatoire des crédits aux ménages a rendu publics le 12 mars 2009 ses résultats pour 2008. Ils s'appuient sur une enquête annuelle réalisée par la SOFRES au cours du mois de novembre 2008 auprès d'un échantillon de 6 690 ménages.

Les principaux résultats sont les suivants :

- La diffusion de crédits se maintient à un niveau élevé. En 2008, dans un environnement économique incertain, 52,6% des ménages, soit plus de 14 millions, avaient un crédit (52% en 2007), soit un des niveaux les plus élevés depuis 1989 :
 - 31,3% des ménages, soit 8,3 millions, détenaient un crédit immobilier (30,6% en 2007),
 - et 33,8%, soit 9 millions, un crédit à la consommation (33,2% en 2007).
- En revanche pour l'avenir, les ménages envisagent de réduire leur recours au crédit en raison des incertitudes créées par la crise économique et financière. Les intentions de souscription d'un crédit sont ainsi en baisse, tant pour l'immobilier (4,8% en 2008 contre 5,8% il y a un an) que pour la consommation (4,6% en 2008 et 5,1% en 2007), atteignant des niveaux parmi les plus faibles depuis dix ans.
- Dès 2008 d'ailleurs, dans un environnement plus difficile, la production de crédits immobiliers et à la consommation s'est ralentie.

- 1,99 million de nouveaux crédits immobiliers ont été accordés en 2008 (contre 2,28 millions en 2007) : 1,09 million en accession à la propriété, 0,76 million pour des travaux sur le logement, 0,10 million en investissement locatif et 0,03 million pour l'acquisition d'une résidence secondaire,

- 7,82 millions de nouveaux crédits à la consommation (hors crédit renouvelable) ont été octroyés en 2008 (contre 7,96 en 2007) : 5,13 millions de financements affectés, 2,53 millions de prêts personnels et 0,15 million de locations avec option d'achat.

• La perception des ménages sur l'évolution de leur situation économique et financière s'est nettement dégradée. La gestion du budget est ressentie comme plus difficile, et la proportion de ceux qui considèrent que les dettes sont nécessaires s'est élevée.

• L'étude de la segmentation du recours au crédit par tranche d'âge montre que :

- chez les jeunes ménages de moins de 30 ans, la diffusion de l'accession à la propriété s'élargit, et l'utilisation des crédits à la consommation recule,

- chez les plus de 65 ans, la diffusion de l'endettement se maintient à haut niveau en raison de la progression des crédits à la consommation.

FPG

Concours des mémoires de l'économie et de la finance : le Prix de l'ASF 2008 n'a pas pu être attribué

La remise des Prix 2008 organisés en collaboration avec le Centre National des Professions Financières s'est déroulée le 19 mars dans l'Auditorium de Groupama en présence de Jean Azéma, Directeur Général de Groupama, d'Edmond Alphandéry, Président du Centre des Professions Financières, et de Jean-Pierre Jouyet, Président de l'Autorité des Marchés Financiers. Malheureusement cette année, le jury n'a pas pu sélectionner un mémoire suffisamment orienté sur les métiers de l'ASF et qui présente à la fois les qualités d'originalité, de pertinence et de rédaction qui sont nécessaires pour obtenir le Prix de l'ASF. Rappelons que notre Prix récompense un mémoire de troisième cycle universitaire portant sur « les activités et les atouts des établissements de crédit spécialisés, français ou étrangers, dans la concurrence nationale et internationale ». Il est doté de 5000 €.

Optimisation de la trésorerie : la mobilisation de créances futures au travers des mécanismes juridiques existants

Différentes techniques juridiques, telles que la titrisation, le bordereau Dailly ou l'affacturage par voie de subrogation conventionnelle permettent, depuis longtemps déjà, aux entreprises de valoriser par anticipation leurs flux futurs. Ceux-ci sont susceptibles de couvrir notamment les créances issues de différents types de contrats à exécution successive pour lesquels la prestation corrélative n'a pas encore été exécutée : les créances issues de contrats d'abonnement, de contrats de prestations réparties sur plusieurs mois ou années – dont notamment les créances de loyers ou de crédit-bail portant sur des équipements ou des biens immobiliers. Ces techniques permettent aux entreprises d'optimiser la trésorerie et de limiter l'endettement vis-à-vis des établissements bancaires. Les cessions de créances futures constituent ainsi un outil d'optimisation des flux futurs pour les entreprises à la recherche de liquidités. Si l'intérêt des cessions de créances futures est certain, l'efficacité juridique de l'opération peut en revanche varier selon le mécanisme utilisé en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cédant postérieurement à la cession. De ce point de vue, la réforme de la titrisation de juin 2008 apporte une sécurité nouvelle aux mécanismes de cessions de créances futures. Cette sécurité, les établissements de crédit peuvent également en bénéficier en dehors de tout mécanisme de titrisation dans le cadre du nouveau dispositif prévu par le projet de loi de finances rectificative pour 2009 relatif à la mobilisation de collatéraux éligibles aux prêts de la Société de financement de l'économie française (la « SFEF »)¹.

1. Les mécanismes traditionnels de cession de créances futures : la subrogation conventionnelle et le bordereau Dailly

- l'affacturage par voie de subrogation conventionnelle

En matière d'affacturage, la jurisprudence illustre les limites de l'efficacité de la cession de créances futures par voie de subrogation conventionnelle en cas d'ouverture d'une procédure collective du cédant postérieurement à la cession. Par application du droit commun, la créance du factor subrogé dans les droits du créancier adhérent ne prend naissance qu'à la date d'exécution de la prestation. En conséquence, dans l'hypothèse où l'exécution des prestations est postérieure à la date d'ouverture de la procédure collective, le factor ne peut prétendre à faire valoir la subrogation conventionnelle dont il bénéficie aux fins d'appréhender les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture².

- la cession de créances professionnelles par bordereau Dailly

Quoique la validité des cessions de créances futures par bordereau Dailly n'ait jamais été remise en cause³, leur efficacité a été relativisée dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective du cédant. Selon un arrêt de principe de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 26 avril 2000⁴, « le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant (...) fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat

à exécution successive postérieurement à ce jugement ». La cession est ainsi inefficace pour les créances issues d'un contrat à exécution successive nées postérieurement à la date d'ouverture de la procédure collective, nonobstant l'antériorité de la date de cession (apposée sur le bordereau) au jugement d'ouverture.

Dans un arrêt du 7 décembre 2004, la Chambre commerciale de la Cour de cassation semblait avoir adopté une position contraire à l'arrêt du 26 avril 2000 :

« même si son exigibilité n'est pas encore déterminée, la créance peut être cédée et (...) sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de ce dernier postérieurement à cette date⁵ ».

Pour autant, la doctrine reste partagée sur la portée de cette solution⁶, au vu notamment des précisions apportées par la Cour de cassation dans son bulletin n° 615 du 15 mars 2005 : « La Chambre commerciale a considéré que le contrat en cause n'était pas à exécution successive. En effet, la livraison de l'équipement en deux fois répondait à de simples convenances des contractants, et ne résultait pas de façon nécessaire de la nature du contrat. Il n'y avait donc pas eu d'échelonnement régulier dans le temps, contrairement au cas des échéances de loyers prévues par un bail. Il s'agissait simplement d'un contrat à exécution différée. Ce point étant clarifié, la Chambre commerciale a jugé que la créance, sortie du patrimoine du cédant avant sa mise en redressement judiciaire, échappait aux règles de la procédure collective, et que le débiteur (l'auteur de la commande) devait la rembourser à la banque ►

(1) La SFEF a été créée par la loi de finances rectificative du 16 octobre 2008.

(2) Cass. com. 21 novembre 1972 : « La créance du « factor », subrogé aux droits du vendeur de marchandises, ne prenant naissance qu'au moment de l'exécution des commandes, il en résulte que, si l'exécution des commandes n'a eu lieu qu'après le prononcé du règlement judiciaire, le contrat ayant été continué dans l'intérêt de la masse, le « factor » ne peut se prévaloir de la subrogation pour appréhender le montant des créances nées au profit de la masse ». D. 1974 p. 213 note R. Rodière.

(3) Cf. article L313-23 al 2 COMOFI : « Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés ».

(4) Cass. com., 26 avril 2000 : JCP E 2000, p. 1134, note D. Legeais.

(5) Cass. com. 7 décembre 2004 : JCP E 2005 n° 6 236 p. 231, note S. Raby ; D. 2005 n° 3 p. 230, note C. Larroumet.

(6) A. Lienhard, *Cession de créance et procédure collective du cédant : revirement de jurisprudence*, D. 2005, n°1, p. 77 ; I. Tchotourian, *La cession à titre de garantie, entre cession et garantie fiduciaire : le « transfert de propriété » des créances n'est que « provisoire »*, RJDA 3/06 n° 325 p. 331. J.-L. Guillot et M. Boccara-Segal, *Cession Dailly de créances futures – Procédures collectives*, Revue Banque, avril 2005 n° 668 ; X. de Kergommeaux, *Cession Dailly de créances futures : où en est-on ?*, RTDF n° 1, 2006, p. 108.

Optimisation de la trésorerie : la mobilisation de créances futures au travers des mécanismes juridiques existants

► **cessionnaire.** »⁷ En dehors des cas des contrats à exécution successive, la Cour de cassation a validé dans un arrêt inédit du 10 mai 2005⁸ l'opposabilité à la procédure collective de la cession de créance intervenue antérieurement au jugement d'ouverture. En définitive, malgré les évolutions de la jurisprudence susvisée en matière de bordereau Dailly, ni la cession simplifiée ni la subrogation conventionnelle ne permettent d'assurer dans tous les cas la sécurité de l'opposabilité des cessions de créances futures aux procédures collectives, à la différence des nouveaux dispositifs relatifs à la titrisation ou encore à la mobilisation de collatéraux éligibles aux prêts de la SFEF.

2. Les dispositifs sécurisés de mobilisation des créances futures

- la titrisation

L'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 a transposé la directive européenne relative à la réassurance et à la modernisation du cadre juridique des fonds communs de créance⁹. Elle est venue par la même occasion, sécuriser les cessions de créances futures dans le cadre de la titrisation, en complétant et renforçant le dispositif mis en place par la loi de sécurité financière (LSF)¹⁰ et la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie¹¹. Les cessions de créances futures dans le cadre de la titrisation conservent ainsi leurs effets après le jugement d'ouverture en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du cédant postérieurement à la cession. Cette avancée était d'autant plus attendue que le cadre juridique existant n'assurait pas l'entière efficacité en cas de procédure collective du cédant. Ainsi, le dispositif relatif à la titrisation de créances futures introduit par la LSF prévoyait simplement que la cession prend effet à la date apposée sur le bordereau « *quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances* ». La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie est venue renforcer le dispositif en confirmant l'ef-

ficacité des effets de la cession après le jugement d'ouverture d'une procédure collective, tout en réservant les créances résultant de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé. Cette exception est supprimée par l'ordonnance du 13 juin 2008 qui étend la possibilité d'opposer à la procédure collective du cédant les cessions de créances futures résultant de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé antérieurement à la date du jugement d'ouverture¹². En outre, la cession de créances résultant d'un contrat de bail ou de crédit-bail, lesquels constituent par nature des contrats à exécution successive, est spécifiquement sécurisée, l'ordonnance réitérant à leur égard le principe d'opposabilité à la procédure collective. Les administrateurs et mandataires judiciaires désignés dans la procédure collective du cédant seront ainsi dépourvus de leur droit d'opposition de la procédure collective aux organismes de titrisation, cessionnaires de créances futures. De surcroît, la sécurisation de la titrisation des créances futures est étendue aux cas d'ouverture d'une procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger.

- la mobilisation de collatéraux éligibles aux prêts de la SFEF

Afin de répondre aux besoins exprimés par les banques de la place, un nouveau dispositif introduit par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 16 octobre 2008 a permis aux établissements de crédit d'obtenir des financements sous forme de prêts garantis par l'Etat et a créé la SFEF, société dédiée au refinancement du secteur bancaire français.

Parmi les actifs que les établissements bénéficiaires peuvent apporter en garantie en contrepartie des concours financiers consentis par la SFEF on compte, outre notamment les créances issues de prêts assortis d'une sûreté immobilière, de prêts à la consommation ou du crédit export, les créances nées de contrats à exécution successive, tels que les contrats de crédit-bail

et de location avec option d'achat, sous réserve de leur titrisation dans le cadre du nouveau régime de titrisation de créances.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 adopté par l'Assemblée nationale¹³ tend à renforcer l'efficacité et la sécurité des garanties apportées à la SFEF, en lui permettant de bénéficier d'un régime équivalent à celui existant pour les organismes de titrisation. Le dispositif actuel serait également assoupli, puisqu'il permettrait désormais d'éviter le recours pour chaque bénéficiaire des prêts de la SFEF à un véhicule de titrisation destiné à porter les créances apportées en garantie à la SFEF.

Ainsi, les garanties portant sur des créances constituées au profit de la SFEF dans le cadre du régime de droit commun des garanties financières¹⁴ seraient désormais « *opposables aux tiers et aux débiteurs, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, et quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des tiers ou des débiteurs nonobstant toute éventuelle clause contraire dans les contrats régissant ces créances* ». La garantie financière constituée au profit de la SFEF sur une créance résultant d'un contrat à exécution successive conserverait, comme dans le cadre de la titrisation, tous ses effets en cas d'ouverture d'une procédure collective ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du constituant. Ce nouveau dispositif de mobilisation des créances, plus souple et plus efficace, aurait des atouts et des effets équivalents à ceux de la titrisation.

Ces réformes récentes contribuent au développement des outils de mobilisation de créances futures, désormais sécurisés dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cédant ou du constituant de la garantie pour l'ensemble des acteurs ayant des besoins de liquidités.

**Elena Pascal, Avocat
Landwell & Associés
Membre Associé de l'ASF**

(7) La Cour de cassation précisait également : « *La question s'est posée d'une application de l'arrêt de la Chambre mixte du 22 novembre 2001, relatif à un contrat à exécution successive. En vertu de cette décision, la saisie-attribution d'une créance de loyers avant l'ouverture de la procédure collective du bailleur poursuit ses effets après cette ouverture, sur tous les loyers résultant du bail. Or la saisie équivaut à une cession forcée.* »

(8) Cass. com. 10 mai 2005 « *peuvent être cédées dans les conditions prévues aux [...] articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances résultant d'un acte déjà intervenu mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés (...) la créance cédée [étant] sortie du patrimoine de la cédante à la date de l'acte de cession, soit antérieurement au jugement d'ouverture* ».

(9) Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005.

(10) Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

(11) Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005.

(12) Article L. 214-43 COMOFI.

(13) Le texte proposé par l'Assemblée nationale le 19 mars 2009 a été adopté sans modification par le Sénat le 1^{er} avril dernier.

Relevé dans les ordres du jour

FINANCEMENTS

Financement des particuliers

GT « Consommateurs-ASF »

Dans le cadre du projet de loi sur le crédit à la consommation actuellement en cours d'élaboration, et qui transpose des dispositions de la directive européenne de pleine harmonisation, les membres du groupe de travail ont échangé sur les propositions d'engagements envisagées en matière de publicité sur le crédit à la consommation. Par ailleurs, pour améliorer le traitement préventif et curatif du surendettement, le groupe travaille à la rédaction d'un guide à l'usage des personnes qui viennent retirer un dossier de surendettement à la Banque de France.

« Actualité du crédit à la consommation »

L'ASF poursuit ses travaux dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le crédit à la consommation qui transposera notamment la directive sur le crédit aux consommateurs. L'ASF veille à ce que ce texte respecte l'objectif d'harmonisation ciblée voulu par la directive. Par ailleurs, l'ASF reste attentive aux propositions supplémentaires envisagées dans ce texte : publicité, cartes de fidélité et de crédit renouvelable, amortissement minimum du capital. Elle travaille également à une éventuelle adaptation des règles de l'usure qui, selon elle, doit privilégier la voie réglementaire. Enfin, elle traite

également la question du regroupement de crédits et notamment de son régime juridique.

« Réforme du FICP »

Dans le cadre du Comité de Place nouvellement créé par la Banque de France pour assurer le suivi politique et stratégique de la mise en œuvre de la réforme du FICP, avec notamment la suppression de la voie descendante, l'ASF poursuit ses efforts pour défendre les enjeux importants en cause : la préservation de l'accès au crédit et la prévention du surendettement.

L'ASF participe également aux comités techniques qui ont été institués, notamment celui consacré à la « volumétrie des consultations du fichier » et destiné à préciser les choix d'ordre technique, le niveau des coûts du fichier et par conséquent sa tarification.

Clauses abusives

Le décret du 18 mars fixant une liste de 22 clauses abusives dans les contrats entre professionnels et consommateurs a été publié au Journal officiel du 20 mars. La distinction doit être faite entre les 12 clauses dites « noires », déclarées abusives, qui seront désormais interdites dans les contrats proposés aux consommateurs, et les clauses dites « grises », présumées abusives. Dans ce dernier cas, lors de litiges portés devant le juge, c'est désormais au professionnel et non plus au consommateur, d'apporter la preuve du caractère non abusif de la clause « grise ». Les professionnels sont invités à vérifier

et, le cas échéant, à adapter leurs contrats pour en retirer les clauses ainsi listées.

Travaux du SGCB sur le ratio de liquidité

La Commission bancaire souhaite renforcer la surveillance de la liquidité effectuée par les établissements ; deux méthodes, dites « standard » et « avancée » sont envisagées. En approche standard, le calcul du ratio devrait se faire sur base individuelle avec des pondérations plus restrictives que celles d'aujourd'hui. En approche avancée, le calcul du ratio devrait se faire selon un modèle développé par l'établissement et sur une base dont le périmètre pourra être défini au choix de l'établissement. Bien entendu, la Commission bancaire devra agréer le modèle. Quelle que soit l'approche retenue, la suppression des fonds propres au numérateur est confirmée et un indicateur sur le coût marginal de la liquidité à se procurer par l'établissement en cas de difficultés devra aussi être suivi. Les textes ont été présentés au CCLRF du 1^{er} avril. Leur publication officielle devrait intervenir prochainement. On rappelle que la réforme devrait entrer en vigueur le 30 juin 2010.

Travaux du SGCB sur la « gestion des risques »

Dans le contexte de crise financière et sous la pression internationale, le Secrétariat Général de la Commission bancaire a constitué, sous son égide, ►

► un groupe de travail de Place chargé de réfléchir à la « Gestion des risques » dans les établissements. Deux voies d'actions (réglementaire et « engagements professionnels ») ont été retenues pour répondre aux demandes du gouvernement, lui-même engagé dans la recherche d'une réponse satisfaisante aux 47 questions formulées par le G20 en vue de la réunion du 2 avril 2009. L'ASF a participé à ces travaux visant notamment à l'adoption d'un arrêté modifiant le règlement 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cet arrêté prévoit notamment la création d'une filière « Risques » avec la nomination d'un responsable risque qui, outre des compétences et une expérience fortes, devra occuper un positionnement adéquat (indépendance) dans la structure. Il prévoit également la création d'une cartographie des risques et un renforcement de l'information des organes délibérants. Concernant l'adoption d'engagements professionnels, les réflexions internes se poursuivent sur le projet du SGCB en matière d'engagement professionnel sur la filière risque.

Grenelle de l'environnement - Instauration de l'Eco-prêt à taux zéro

Voir article en pages 10 et 11

Et aussi...

- Travaux Bâle II FEP
- Travaux du CCSF sur le crédit renouvelable et les regroupements de crédits
- Groupe de travail suivi du surendettement
- Conformité et transposition de la troisième directive sur le blanchiment
- Crédits immobiliers à taux variable
- Mandat du CNC sur le CCMI
- Moyens de paiement et transposition de la directive concernant les services de paiement

- Nouveau système d'immatriculation des véhicules
- ...

Financement des entreprises

Nouveau régime CBI

Dans le cadre des orientations fixées par la Présidence de la République, qui souhaite développer le crédit aux entreprises, l'ASF avait profité de l'adoption des lois de finances pour présenter à nouveau les amendements mis au point par la profession. L'objectif vise à permettre le renforcement des fonds propres des entreprises, notamment des PME, grâce à une adaptation du régime fiscal de la cession-bail. L'amendement, dans différentes versions, a par deux fois été adopté en Commission des finances de l'Assemblée (pour le PLF 2009 et le PLFR 2008) puis retiré en séance publique du fait de réserves du gouvernement. Toutefois, lors des derniers débats, le représentant du gouvernement ayant indiqué que l'on pouvait envisager de le retravailler, l'ASF a poursuivi ses démarches pour faire prospérer son amendement. Il a ainsi été adopté au Parlement début avril, avec toutefois une limitation dans le temps du dispositif.

IAS Fiscalité et IAS 17

Le « consultation paper » de l'IASB a été rendu public le 19 mars. L'ASF suit attentivement les développements de ces travaux qui visent à réformer la norme IAS 17 concernant les contrats de location et de crédit-bail, et notamment la comptabilisation du leasing chez le locataire.

Les principaux sujets de préoccupation tiennent à l'inscription d'un droit d'usage à l'actif du preneur (dans une catégorie spécifique distincte de celle des biens détenus en pleine propriété par le preneur), à l'exclusion

des opérations dites « non core business » par opposition aux opérations « core business », à l'amortissement sur la durée du contrat et non sur la durée de vie économique du bien.

L'ASF participe également aux actions que mène Leaseurope (Fédération européenne) sur cette question. On rappelle que cette publication ouvre une période de consultation de trois mois à l'issue de laquelle un nouveau projet devrait être proposé. Les conclusions des travaux sont attendues pour 2011.

Travaux du SGCB sur le ratio de liquidité

La Commission bancaire souhaite renforcer la surveillance de la liquidité effectuée par les établissements ; deux méthodes, dites « standard » et « avancée » sont envisagées. En approche standard, le calcul du ratio devrait se faire sur base individuelle avec des pondérations plus restrictives que celles d'aujourd'hui. En approche avancée, le calcul du ratio devrait se faire selon un modèle développé par l'établissement et sur une base dont le périmètre pourra être défini au choix de l'établissement. Bien entendu, la Commission bancaire devra agréer le modèle. Quelle que soit l'approche retenue, la suppression des fonds propres au numérateur est confirmée et un indicateur sur le coût marginal de la liquidité à se procurer par l'établissement en cas de difficultés devra aussi être suivi. Les textes ont été présentés au CCLR du 1^{er} avril. Leur publication officielle devrait intervenir prochainement. On rappelle que la réforme devrait entrer en vigueur le 30 juin 2010.

Travaux du SGCB sur la « gestion des risques »

Dans le contexte de crise financière et sous la pression internationale, le Secrétariat Général de la Commission bancaire a constitué, sous son égide,

un groupe de travail de Place chargé de réfléchir à la « Gestion des risques » dans les établissements. Deux voies d'actions (réglementaire et « engagements professionnels ») ont été retenues pour répondre aux demandes du gouvernement, lui-même engagé dans la recherche d'une réponse satisfaisante aux 47 questions formulées par le G20 en vue de la réunion du 2 avril 2009. L'ASF a participé à ces travaux visant notamment à l'adoption d'un arrêté modifiant le règlement 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cet arrêté prévoit notamment la création d'une filière « Risques » avec la nomination d'un responsable risque qui, outre des compétences et une expérience fortes, devra occuper un positionnement adéquat (indépendance) dans la structure. Il prévoit également la création d'une cartographie des risques et un renforcement de l'information des organes délibérants. Concernant l'adoption d'engagements professionnels, les réflexions internes se poursuivent sur le projet du SGCB en matière d'engagement professionnel sur la filière risque.

Et aussi...

- TVA et transmission d'une universalité de patrimoine (TUP)
- Arrêt de la CJCE du 6 mars 2008 sur la TVA et le prorata de déduction
- Clause d'indépendance des revenus
- ...

POUR EN SAVOIR PLUS

Marie-Anne Bousquet-Suhit :

01 53 81 51 70

ma.bousquet@asf-france.com

Cyril Robin :

01 53 81 51 66

c.robin@asf-france.com

SERVICES FINANCIERS

Affacturage

Complément d'assurance-crédit public

Le dispositif de complément d'assurance-crédit public (CAP) vise à apporter des solutions aux problèmes que rencontrent certaines entreprises en matière d'assurance-crédit. Il est en cours de perfectionnement par les pouvoirs publics. L'ASF poursuit ses réflexions sur l'articulation entre ce dispositif et l'affacturage.

IFG – Constitution d'une association européenne d'affacturage

L'ASF a été saisie d'une proposition visant à constituer, au sein d'IFG¹, un département faisant office d'association européenne de l'affacturage, dénommée « EU Forum (EUF) » ayant pour objet, à l'échelon communautaire, de représenter et promouvoir la profession de l'affacturage.

L'ASF a œuvré pour améliorer les règles de gouvernance de la structure et clarifier ses objectifs. Les membres de la Section se sont prononcés en faveur de l'adhésion à EUF.

Communication

Le groupe de travail dédié travaille à la définition des axes et des composantes d'un plan de communication de la profession.

Délais de paiement

Un groupe de travail ASF s'est réuni pour examiner l'incidence de la réduction des délais de paiement sur l'affacturage.

Travaux du SGCB sur la gestion des risques

A l'initiative du SGCB, des réflexions de Place sont en cours sur la gestion des risques dans les établissements. Deux

Relevé dans les ordres du jour

voies d'actions (réglementaire et « engagements professionnels ») sont retenues pour faire aboutir les réflexions.

Blanchiment

L'ASF suit la transposition de la directive blanchiment. Le groupe de travail conformité poursuit ses travaux sur une cartographie des risques de blanchiment en affacturage.

Dématérialisation des créances - Projet Interfinance

L'ASF participe aux travaux du groupe de travail du CFONB sur la dématérialisation des factures et sur le projet Interfinance dont l'objectif est de développer un système d'échanges normalisés entre les PME/TPE et la sphère financière. En raison de la dissolution de l'association en charge du projet (EDIFRANCE), l'élaboration d'un guide de la facture simple dématérialisée pour la filière banque-financement de PME sera ralentie.

Cautions

Jurisprudences Rey

L'ASF poursuit, en partenariat avec d'autres associations de la Place, la recherche de voies de solution pour permettre aux garants de conserver les recours que la loi leur confère.

Ratio de liquidité

Lors de la dernière réunion de Place tenue par le CCLRF, la question sensible de la pondération à appliquer dans le modèle standard aux lignes de hors bilan qui sont retenues au titre des ►

(1) International Factors Group

Relevé dans les ordres du jour

- exigibilités recensées au dénominateur du ratio de liquidité n'a pu connaître une issue favorable : le dernier projet fixe le taux d'exigibilités pour les cautions et avals à 2,5%, alors que la profession avait plaidé en faveur d'un taux de 1%.

CNC-CMI

Les travaux se poursuivent au Conseil national de la consommation en matière de construction de maisons individuelles. Les travaux à venir pourraient se focaliser plus généralement sur les assurances et garanties.

Garantie financière des transferts transfrontaliers de déchets

La DGTPE a consulté la profession sur un projet de décret et d'arrêté visant à établir un cadre organisant les modalités d'une garantie financière pour les opérations transfrontalières de transfert de déchets. L'obligation de souscrire une telle garantie financière pour tous les transferts de déchets est posée par l'article 6 du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Réforme des directives 2006/48 EC et 2006/49 EC du 14 juin 2006 sur les exigences en fonds propres

La proposition de directive publiée le 1^{er} octobre par la Commission européenne a été transmise, après passage en ECOFIN, le 2 décembre, au Parlement européen pour examen. Sur le rapport de M. Othmar Karas, la Commission ECON l'a examinée le 9 mars. On relève le maintien de la pondéra-

tion à 20%, dans les grands risques, des garanties ayant un fondement légal ou réglementaire apportées par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissement de crédit. Le parlement examine le texte en séance plénière le 21 avril.

Instances en cours

L'ASF a obtenu, dans une affaire concernant la délivrance de cautions par un établissement ne disposant pas d'agrément, une confirmation du jugement de première instance.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement

Réunion plénière

La réunion plénière de la Section PSI s'est tenue le 31 mars. Le rapport présenté à cette occasion est disponible sur la partie privée du site de l'ASF.

Traitement des rétrocessions

Un groupe de travail s'est réuni au sein de l'ASF afin d'examiner la façon dont les membres de l'Association s'acquittent de leur obligation, prévue par la directive MIF, de transparence vis-à-vis de leur clientèle en matière de rétrocessions reçues de tiers (ou versées à des tiers). Il a suggéré un certain nombre de préconisations qui ont fait l'objet d'un échange avec l'AMF. CESR a lancé une étude sur les pratiques nationales en matière d'application de l'article 26 de la directive MIF sur les rétrocessions. Dans ce cadre, il a élaboré un questionnaire destiné à être complété par un échantillon représentatif des PSI de chaque Etat membre. L'AMF a envoyé ledit questionnaire à plusieurs

prestataires d'investissement membres de l'ASF. L'Association participe à la concertation organisée par l'autorité de tutelle autour de cette étude.

Directive OPCVM

Le Parlement européen a adopté la révision de la directive OPCVM le 13 janvier. Le texte doit ensuite être approuvé par le Conseil pour une transposition dans les législations nationales des Etats membres avant le 1^{er} juillet 2011. La directive ouvre notamment la possibilité de mettre en place un passeport complet pour les sociétés de gestion, c'est-à-dire la faculté pour ces dernières de gérer des fonds se trouvant dans un autre Etat que celui où elles sont localisées. CESR a lancé en février une consultation visant à établir les mesures d'application de la directive modifiée. Cette consultation porte en particulier sur la question du passeport ainsi que sur l'information qui doit être délivrée aux investisseurs.

Formation des acteurs de marché

Cf. article page 8

Allègement de la réglementation des petits PSI

L'ASF a réuni un groupe de travail afin d'examiner les initiatives de l'AMF pour clarifier ou aménager la réglementation pour les PSI de petite taille, plus particulièrement en termes d'obligations organisationnelles.

POUR EN SAVOIR PLUS

Antoine de Chabot :

01 53 81 51 68

a.dechabot@asf-france.com

Grégoire Phélip :

01 53 81 51 64

g.phelip@asf-france.com

Petya Nikolova :

01 53 81 51 65

p.nikolova@asf-france.com

Carnet

DANS LES
COMMISSIONSFinancement de
l'équipement des
particuliers

Guiral de Raffin, Directeur Général Adjoint Crédit et Affaires générales de SOFINCO et FINAREF a été coopté en tant que membre de la Commission en remplacement de **Dominique Manoury**.

Nicolas Pecourt, Responsable du Pôle Etudes, Veille et Communication externe de SOFINCO et FINAREF, a été coopté en tant que membre de la Commission en remplacement d'**Eric Martin**.

Bernard Somma, Directeur de l'Acquisition Directe de GE MONEY BANK, a été coopté en tant que membre de la Commission en remplacement de **Philippe Bondoux**.

Financement
locatif de l'équipement
des entreprises

Laurent Pras, Directeur de l'immobilier de CREDIT AGRICOLE LEASING, a été coopté en tant que membre de la Commission en remplacement de **Bertrand Chevallier**.

Maisons de titres
et autres prestataires
de services
d'investissement

Au cours de la réunion plénière annuelle de la Section MT/PSI tenue le 31 mars ont été élus membres de la Commission, **Renaud Célié**, Directeur Général Délégué de W FINANCE et **Jean-Pierre Gulesian**, Administrateur-Directeur Général de NATIXIS FUNDING.

Le bureau de la Commission est composé de **François de La Baume**, Président, **Dominique Goirand** et **Jean-Pierre Gulesian**, Vice-Présidents.

Commission
crédit-bail immobilier

Eric Huet, Directeur Relation BNP PARIBAS IMMOBILIER BNP PARIBAS Lease Group, a été coopté en tant que membre de la Commission en remplacement de **Jean Olivié**.

Les adhérents

Section	365 adhérents à l'ASF		
	Membres ¹	Membres correspondants	Membres associés
Affacturage	17	-	-
Crédit-bail immobilier	38	-	-
Financement locatif de l'équipement des entreprises	54	1	-
Financement de l'équipement des particuliers	64	9	-
Financement immobilier (y compris Crédit Immobilier de France)	14	6	-
Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement (dont entreprises d'investissement)	53 (35)	1 (-)	- (-)
Sociétés de caution	33	-	-
Sociétés de crédit foncier	5	-	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	3	-	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	15	-	-
Sofergie	9	-	-
Activités diverses	29	3	-
Hors sections	-	-	11
TOTAL²	334	20	11

1 / Membres de droit et membres affiliés.

2 / Les adhérents sont décomptés au titre de leur activité principale.

Nouveaux dirigeants

(CECEI des 23 janvier
et 17 février 2009)

Financement de l'équipement

Philippe BEOT : Directeur de TRANSOLVER FINANCE

Jean-Yves FOREL : Président de NOVACREDIT

Jean-Bernard MATEU : Directeur Général de NOVACREDIT

François MILLOT : Directeur Général de CNH FINANCIAL SERVICES SAS

Philippe RICHARD : Directeur Général Délégué de NOUMEA CREDIT

Peter WESTERMANN : Directeur de MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE

Services financiers

Jérôme BRUNEL : Président d'EUROFACTOR

José CABRAL : Directeur de RIA FRANCE

David-Alexandre DAULON : Directeur Général de MONEYGRAM FRANCE

Patrick FOLLIOT : Directeur Général de CM-CIC LAVIOLETTE FINANCEMENT

Sarah GODET : Gérant de PARIBAS DERIVES GARANTIS S.N.C. (PDG)

Pierre JACHEZ : Président de CM-CIC LAVIOLETTE FINANCEMENT

Christophe TANGUY : Directeur de RIA FRANCE

Manuel VILLENA RAVENTOS : Président de RIA FRANCE

Services d'investissement

Anne-Marie BEZIAT : Membre du Directoire de SAL. OPPENHEIM (FRANCE)

Nouveaux membres

MEMBRES DE DROIT

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société de crédit foncier au sens des articles L. 515.13 et suivants du Code monétaire et financier.

Président-Directeur Général : **Alain FONTENEAU**

Directeur Général Délégué : **Valérie BRUNERIE**

CREDIT MUTUEL ARKEA COVERED BONDS

Etablissement agréé en vue de permettre le refinancement des crédits immobiliers consentis par le groupe CREDIT MUTUEL ARKEA.

Président-Directeur Général : **Dominique ANDRO**

Directeur Général Délégué : **Marc PARADIS**

EXPANSO - LA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL (SOCIETE FINANCIERE)

Agrément en qualité de société financière suite à l'abandon par la Société de Développement Régional EXPANSO du statut d'institution financière spécialisée. EXPANSO est agréée en vue de réaliser toutes opérations de financement au profit des entreprises.

Président du Directoire : **Benoît MAISTRE**

Directeur Général : **Didier FAGET**

Par ailleurs, le Conseil de l'ASF a agréé en qualité de membres affiliés :

• SOCRAM BANQUE

Anciennement société financière, filiale de crédit à la consommation de mutuelles d'assurance.

Président : **Gérard ANDRECK**

Directeur Général : **Gilles HAINEAUX**

Directeur Général Délégué : **Brigitte BLIGNÉ**

• UFG PARTENAIRES

Entreprise d'investissement, filiale indirecte de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE, agréée en vue de fournir les services d'investissement de :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

- Conseil en investissement

Président : **Patrick RIVIERE**

Directeur Général : **Thierry SEVOUMIANS**

STAGES **asffor** 2009

ASF FORMATION

Fiches et programme complet
sur notre site ASFFOR : **www.asffor.fr**

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Analyse financière pour les commerciaux	Philippe MIGNAVAL , Institut d'Etudes Politiques de Paris, diplômé d'Etudes Comptables Supérieures, coordonnateur région Océan Indien – Groupe AFD	aux cadres commerciaux	les 13 et 14 mai	1315,60 € TTC 1100,00 € HT
Pratique du calculateur HP et mathématiques financières	Nicolas VAN PRAAG , Chargé de cours à l'Université de Paris-Dauphine et au groupe HEC, consultant	aux commerciaux d'entreprises, particuliers, professionnels, responsables de secteur, responsables des risques, conseillers de clientèle, services techniques de montage des dossiers de financement	les 26 et 27 mai	956,80 € TTC 800,00 € HT
Le crédit-bail immobilier	Olivier RICHÉ , Directeur général de COFITEM-COFIMUR Philippe LEROY , Responsable de la valorisation et des risques immobiliers d'OSEO FINANCEMENT Sylvie LACOURT , Directeur CBI Crédit Foncier Groupe Caisses d'Epargne.	à tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier	du 2 au 4 juin	1315,60 € TTC 1100,00 € HT
Les garanties personnelles et les sûretés mobilières	Sabine HUTTLINGER , Avocat à la Cour, ancien chef de service juridique d'une société financière	aux gestionnaires, commerciaux, juristes débutants	le 4 juin	1076,40 € TTC 900 € HT
Etats de la Commission Bancaire	Pierrette BLANC , Ancien adjoint de direction au SGCB, diplômée d'expertise comptable, formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires	aux services comptables et financiers	du 9 au 11 juin	1315,60 € TTC 1100,00 € HT
Mathématiques financières à l'usage des crédit-bailleurs	Nicolas VAN PRAAG , Chargé de cours à l'Université de Paris-Dauphine et au groupe HEC, consultant	aux commerciaux, assistants, contrôleurs de gestion, responsables des opérations, directions comptable et financière	les 11 et 12 juin	1315,60 € TTC 1100,00 € HT
LA RETRAITE : votre dossier, votre patrimoine, vos projets	Françoise STRAUSS , Consultante	à tout public	les 16 et 17 juin	837,20 € TTC 700,00 € HT
Gestion des incivilités	Lionelle CLOOS , Consultante en management, communication et relations inter-personnelles	à tout public	les 17 et 18 juin	956,80 € TTC 800 € HT

* Par personne et hors frais de repas

STAGES **asffor** 2009

ASF FORMATION

Fiches et programme complet
sur notre site ASFFOR : **www.asffor.fr**

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Les fondamentaux de l'analyse financière	Philippe MIGNAVAL , Institut d'Etudes Politiques de Paris, diplômé d'Etudes Comptables Supérieures, coordonnateur région Océan Indien – Groupe AFD	aux cadres commerciaux ; cadres des services d'engagement, comités de crédits, responsables d'unités d'exploitation	du 23 au 25 juin	1237,86 € TTC 1035,00 € HT
Le nouveau ratio de solvabilité : les états COREP	Pierrette BLANC , (voir ci-dessus)	aux responsables en charges des états prudentiels, analystes des risques bancaires, toute personne devant participer à l'élaboration des tableaux COREP.	les 2 et 3 septembre	1435,20 € TTC 1200,00 € HT
La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier	Pascal DESSUET , Responsable des assurances pour les affaires immobilières de la Société Générale	à tous personnels de crédit-bail immobilier	les 8 et 9 septembre	1076,40 € TTC 900,00 € HT
Efficacité personnelle	Lionelle CLOOS , (voir ci-dessus)	à tout public	les 9 et 10 septembre	777,40 € TTC 650,00 € HT
Le crédit-bail immobilier	Olivier RICHÉ , Philippe LEROY , Sylvie LACOURT , (voir ci-dessus)	à tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier	du 15 au 17 septembre	1315,60 € TTC 1100,00 € HT

* Par personne et hors frais de repas

SOMMAIRE

ACTUALITE

P 1 Editorial
P 2 à 5 Enquête annuelle de satisfaction
P 6, 7 Statistiques annuelles
P 8 Formation des acteurs de marché
P 9 L'agenda européen des services financiers / Enquête SEPA

P 10, 11 Instauration de l'Eco-prêt à taux zéro / Agenda
P 12, 13 Réforme constitutionnelle et travail parlementaire
P 14 Observatoire des crédits aux ménages : Résultats 2008 / Prix de l'ASF
P 15, 16 Mobilisation des créances futures : aspects juridiques

VIE DE L'ASF

P 17 à 20 Relevé dans les ordres du jour
P 21 Carnet / Les adhérents
P 22 Nouveaux dirigeants / Nouveaux membres
P 23 Stages ASFFOR

La Lettre de l'ASF n° 136 est tirée à 3.000 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01 53 81 51 51 - Télécopie : 01 53 81 51 50

Directeur de la Publication : François Lemasson, Président de l'ASF - Rédactrice en chef : Françoise Palle-Guillabert, Délégué général

Conception graphique : Frédéric Noyé (Tél : 06 60 87 28 15) - Impression : Chirat, 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet-Suhit - Isabelle Bouvet - Antoine de Chabot - Jean Chaguiboff (Plein Sens)

Laurent Chuyche - Anne Delaleu - Corinne Denaeyer - Marc Jamet (Euralia) - Petya Nikolova

Elena Pascal (Landwell & Associés) - Grégoire Phélip - Cyril Robin - Michel Vaquer